



Numéro de l'acte	2024-32-URBMC
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	9.1

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2024

QUESTION N°2024-32

URBANISME : ARRET DU PROJET DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

RAPPORTEUR :

Monsieur Jean-Pierre LAMIRAND

Adjoint au Maire, Aménagement du territoire – Urbanisme – Travaux - Voirie & Cimetières

Le conseil municipal,

Vu la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Considérant que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Considérant que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

- Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place à disposition du public, du 22 avril au 6 mai inclus, les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de zones d'accélération des énergies renouvelables, selon les modalités suivantes :

- le site internet de la Ville d'Arques comme mode de publicité,
- Consultation du dossier en version papier en Mairie d'Arques, service urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie

Un registre papier sera ouvert pour le recueil d'observations.

- Consultation du dossier en version numérique sur le site de la Ville d'Arques, rubrique urbanisme. ~~Des observations pourront y être déposées électroniquement.~~

Considérant qu'il est nécessaire de débattre, dès à présent, autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Solaire Thermique au sol au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
- Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de station d'épuration) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Éolien : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie
- Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente
- Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Pompes à chaleur aérothermique : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal,

ARTICLE 1 : D'ARRETER les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération

ARTICLE 2 : D'ARRETER les modalités de concertation précisées ci-dessus

ARTICLE 3 : DE PRECISER que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du Conseil Municipal et transmise au référent préfectoral

ARTICLE 4 : DE PRECISER que la présente délibération sera transmise, à la CAPSO en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi